

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR- 20240228-471



TRAVAUX

Arrêté permanent pour les interventions de l'entreprise « BOUYGUES ENERGIES SERVICES » pour le compte de la Commune de MIRIBEL

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis des Services Techniques Municipaux,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain pour le Préfet,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les interventions de l'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** » sur toutes les voies communales, communautaires et les sections départementales en agglomération, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux (durée d'exécution ne dépassant pas deux jours) ;

Considérant qu'à l'occasion des interventions de l'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers ;

ARTICLE 1 :

A compter du 28 février 2024 et sans limitation de durée, l'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** » assurant une mission de service public, est autorisée à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour réaliser :

- des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 h (entretien de la vidéoprotection, de l'éclairage public),
- des interventions d'une durée inférieure à 48 h pour effectuer des prestations de maintenance préventives, de contrôle ou d'entretien des réseaux et d'infrastructures (éclairage public et vidéoprotection).

ARTICLE 2 :

Lorsqu'une intervention nécessitera l'occupation d'une voie de circulation sur une voie à double sens, la circulation pourra être alternée.

Selon la configuration des lieux, l'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** » mettra en place une circulation alternée :

- soit par des feux tricolores de chantier,
- soit manuellement,
- soit avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».

ARTICLE 3 :

L'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** » pourra interdire le stationnement sur l'emprise nécessaire à son intervention.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant l'intervention (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

ARTICLE 4 :

En dehors des heures de pointes, l'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** » sera autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant afin de permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

L'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** » devra néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise « **BOUYGUES ENERGIES SERVICES** ».

ARTICLE 6 :

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage du chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 :

Ampliation de l'arrêté de transmise à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « BOUYGUES ENERGIES SERVICES »** – 183 Chemin des Bruyères – Cuisery.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 28 février 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

